

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Non soutenu

N° AS494

AMENDEMENT

présenté par
M. Bernhardt et M. Ménagé

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter de deux à quatre jours le délai minimal de réflexion obligatoire avant que la personne ne confirme définitivement sa demande d'aide active à mourir. Compte tenu du caractère irréversible de l'acte envisagé, il apparaît indispensable d'offrir à la personne un délai suffisant pour mûrir pleinement sa décision.